

Canton de FRASNE

Arrondissement de Pontarlier

Commune de CHAPELLE D'HUIN

(N° INSEE : 25122)

Extrait du registre
des délibérations du conseil municipal

Nombre de membres :

- en exercice : 14
- présents : 10
- votants : 11
- ayant donné procuration : 1
- absents : 4

Séance du MERCREDI 03 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois du mois de juillet à vingt heures.

Étaient présents : Béatrice PRITZY, Cédric BRAGARD, Jean-Michel GUIGNARD, Bruno DESCOURVIERES, Marie-Odile GARNIER, Pascal GARNIER, Robert GUYOT, David LETONDAL, Mikaël NICOLAS, Christophe REGNIER.

Étaient absents excusés : Laurie MAUGAIN et Claude DESCOURVIERES

Absents : Maxime GIRARD et Philippe GROS

Secrétaire de séance : Christophe REGNIER

Président de séance : Madame Béatrice PRITZY

**_

Date de convocation :

28 juin 2024

Date d'affichage :

05 juillet 2024

Objet : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCA800

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCA800

Le Maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2018, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCA800 a été arrêté en date du 1er juillet 2024, et le bilan de la concertation a été tiré.

Madame le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés à savoir :

- Plans de zonage,
- Règlement des zones,
- Le document relatif aux Orientations d'Aménagement et de Programmation,

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)) ;

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques si nécessaire sur les documents les concernant.

Résultat du vote :

- Pour : 1
- Contre : 6
- Abstention : 4

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale,

Vu la délibération en date du 4 juin 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu la conférence intercommunale des maires de la CCA 800, réunie le 24 février 2020, ayant débattu les modalités de collaboration entre la CCA 800 et les communes pour la mise en œuvre du PLUi, et le compte rendu établi suite à cette conférence,

Vu la délibération complémentaire en date du 24 février 2020 définissant les nouvelles modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 22 avril 2024 et au sein des communes membres entre le 23 avril et le 30 avril 2024, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **donne un avis défavorable** aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP) avec un vote à bulletin secret : 1 voix Pour, 6 voix Contre et 4 Abstentions.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage et a été transmise en Préfecture le 05 juillet 2024.

Fait et délibéré en conseil municipal, les jours, mois et an susdits.

Le Maire
B. PRITZY

